

ARRETE
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-1 à L 515-6 :
- Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,
- Livre V - Titre IV - Déchets,
- Livre II - Titre I - Eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé et notamment ses articles 3 à 10, 23-3 et 40 ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé et la circulaire d'application du 16 mars 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1975 modifié autorisant, pour une durée de 30 ans, la S.A.R.L. CARRIERES de FREHEL à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès quartzite sur la commune de FREHEL, au lieu-dit « Le Roufin », sur une superficie globale d'environ 50 ha, pour une production maximale annuelle de 500 000 tonnes ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1980 autorisant la S.A.R.L. CARRIERES de FREHEL à exploiter, sur le site, des installations de traitement de matériaux ;
- VU la demande présentée par la S.A.R.L. CARRIERES de FREHEL en vue :
- du renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière sise au lieu-dit « Le Routin » à FREHEL,
 - de l'adaptation des limites des surfaces autorisées au plan de remise en état et au plan d'occupation des sols de la commune de FREHEL,
 - de la modification des conditions d'exploitation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 7 janvier au 6 février 2002 en mairie de FREHEL et l'avis de la commission d'enquête ;
- VU les délibérations des Conseils municipaux de FREHEL du 4 février 2002 et de PLURIEN du 8 février 2002 ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles le 26 décembre 2001,
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 11 avril 2002,
 - le Directeur Départemental de l'Équipement le 29 mars 2002,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement le 15 février 2002 ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 22 mai 2002 ;
- Le Demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 6 juin 2002 ;

CONSIDERANT :

- qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- que la présente demande s'insère dans un projet de réhabilitation et de réaménagement du site ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

.../...

ARRETE

Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Autorisation

1.1.1. La SARL CARRIERES DE FREHEL, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Routin » à Fréhel est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès quartzite sur la commune de FREHEL.

Cette exploitation correspond aux rubriques suivantes de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° (régime)	Nature des activités	Capacité
2510.1 (A - 3 km)	Exploitation de carrière à but commercial	Production (t /an) Max. (par an) : 500 000
2515.1 (A - 2 km)	Installation de broyage, concassage, criblage, nettoyage et mélange de pierres	1000 kW
1430	Liquides inflammables	$C_{réelle}$ 60 m ³ $C_{éq.}$ 12 m ³
1432.b (D)	Stockage de liquides inflammables	
1434.1.b (-)	Distribution de liquides inflammables	$C_{réelle}$ 4 m ³ /h $C_{éq.}$ 0,8 m ³ /h
2930 (-)	Atelier de réparation et d'entretien d'engins à moteur	300 m ²
2560 (-)	Travail mécanique des métaux	30 kW

1.2 - Localisation

1.2.1. L'autorisation est accordée sur les terrains correspondant aux parcelles suivantes de la section AD du cadastre de la commune de FREHEL : n^{os} 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22. L'ensemble de ces terrains représente une superficie de 542 683 m².

1.2.2. À l'intérieur de ce périmètre sont définies cinq zones : « Plateau du Routin », « Courcoux », « Coquiard », « Canyon » et « Colonne » conformément au plan joint en annexe à cet arrêté.

1.3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée, à compter de la date du présent arrêté :

- pour une durée de cinq ans pour la zone « Plateau du Routin »
- pour une durée de dix ans pour la zone « Courcoux »,
- pour une durée de vingt ans pour les zones « Coquiard », « Canyon » et « Colonne » ainsi que le reste de l'exploitation.

L'autorisation d'extraction sur la zone « Coquiard » n'est donnée que pour quinze ans.

1.4 - Production autorisée

La production maximale sera de 500 000 t de matériaux par an.

1.5 - Extraction de matériaux autorisée

L'extraction de matériaux ne doit pas être réalisée à une profondeur inférieure à :

- - 30m NGF pour la zone de « Courcoux »
- - 10m NGF pour les zones « Canyon » et « Colonne »
- 0m NGF pour la zone « Coquiard »
- aucune extraction de matériaux ne doit être réalisée sur la zone « Plateau du Routin »

1.6 - Conformité au dossier

Sauf disposition réglementaire contraire ou prévue par le présent arrêté, les installations devront être implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé le 19 décembre 2000.

1.7 - Taxes et redevance

Conformément à l'article 266 du Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une redevance annuelle, éventuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

1.8 - Modifications et changement d'exploitant

1.8.1. Toute modification apportée à l'installation ou à son mode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

1.8.2. En cas de volonté de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande au Préfet. Cette demande doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Y sont annexés des documents attestant des capacités techniques et financières ainsi que de la constitution des garanties financières.

1.9 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

1.9.1. L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

1.9.2. Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2 - AMENAGEMENTS

2.1 - Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.2 - Matérialisation du périmètre autorisé

2.2.1. Le périmètre de l'exploitation sera matérialisé par une clôture difficilement franchissable.

2.2.2. En particulier, lors de modification du périmètre de l'installation autorisée (changement de phase), la clôture et les aménagements des terrains permettent de distinguer sans ambiguïté les terrains ouverts au public de ceux qui lui sont interdits.

2.2.3. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

2.2.4. Les zones dangereuses d'accès sont clairement signalées.

2.2.5. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

2.3 - Protection du patrimoine archéologique

Dans le cas de découverte d'objets ou vestiges présentant un intérêt archéologique, l'exploitant cessera toute activité à proximité et informera dans les meilleurs délais le maire de la commune de FREHEL ainsi que le Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès à la carrière sous couvert du respect des consignes de sécurité.

2.4 - Déclaration de début des travaux

Dès la mise en place des aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse à Mme le Préfet des COTES-D'ARMOR une déclaration de début d'exploitation.

Le Préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours qui suivent sa réception, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de cette déclaration de début d'exploitation.

Article 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

3.1 - Décapage et déboisement

- 3.1.1. Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.
- 3.1.2. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.
- 3.1.3. Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

3.2 - Respect des limites d'extraction

- 3.2.1. L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
- 3.2.2. Elle ne pourra pas être inférieure à 10m au droit du périmètre autorisé à l'exploitation et des différents bâtiments et installations présents sur le site.

Article 4 - PREVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES

4.1 - Dispositions générales

- 4.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.
- 4.1.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.
- 4.1.3. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.
- 4.1.4. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.
- 4.1.5. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
- 4.1.6. Les locaux et plates-formes de stockage doivent être nettoyés régulièrement afin d'éviter l'accumulation de poussières et de matières dangereuses et d'y permettre une circulation aisée.
- 4.1.7. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à

la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.2 - Prévention des pollutions

4.2.1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

4.2.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

4.2.3. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

4.2.4. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

4.3 - Surveillance de l'impact de la carrière

4.3.1. L'ensemble des résultats d'analyses et de mesures demandées par le présent arrêté sont conservés par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.2. Ces analyses et mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant par un organisme agréé.

4.3.3. L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire procéder à toute étude, mesure ou analyse supplémentaire aux frais de ce dernier, si elle l'estime nécessaire.

4.4 - Eau

4.4.1. Eaux utilisées pour le traitement des matériaux

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

4.4.2. Eaux non utilisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Ces eaux sont canalisées avant d'être rejetées dans un bassin d'infiltration où elles respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30 °C;

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 25 mg/l (norme NF T 90 105);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114);
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

4.4.3. Point de rejet

Les eaux ainsi rejetées sont préalablement décantées et déhuilées. Le point de rejet est unique pour toute la carrière et clairement repérable.

Il est équipé d'un canal de mesure du débit, d'un dispositif de prélèvement et d'un moyen d'obturation rapide.

Aucun rejet direct vers le milieu naturel n'est autorisé.

4.4.4. Surveillance

Un contrôle mensuel du respect des paramètres en pH, conductivité, et matières en suspensions totales est réalisé.

Un contrôle trimestriel des valeurs de la demande chimique en oxygène et de la concentration en hydrocarbures totaux est réalisé.

Les résultats de ces contrôles sont communiqués trimestriellement à l'inspection des installations classées avec le relevé journalier des quantités rejetées à l'aide d'une fiche de transmission reprenant le modèle joint en annexe du présent arrêté.

4.5 - Bruit

4.5.1. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.5.2. En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

Période	Niveau sonore maximal	Émergence sonore maximale
De 07h à 22h	65 dB(A)	+5 dB(A)
de 22h à 07h et les samedis, dimanches et jours fériés	60 dB(A)	+3 dB(A)

4.5.3. Un contrôle du respect de ces valeurs sera réalisé dans l'année suivant la date de la prise de cet arrêté puis tous les trois ans.

4.6 - Poussières

4.6.1. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

4.6.2. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

4.6.3. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières et, notamment, doit arroser les pistes si nécessaire.

4.6.4. Les stockages de produits pulvérulents sont couverts.

4.7 - Tirs de mines

4.7.1. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	1	5	30	80
Pondération du signal	5	1	1	3/8

4.7.2. On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

4.7.3. Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié lors de la réalisation de chaque tir, au niveau des habitations les plus exposées.

4.7.4. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de gradins de plus de quinze mètres de hauteur.

4.7.5. Sans préjudice des autres réglementations relatives à l'utilisation d'explosifs, l'exploitant doit, pour chaque tir :

- définir un plan de tir,
- assurer la sécurité du public en interdisant éventuellement l'accès à certaines routes,
- procéder à une mesure des vibrations engendrées par ce tir au niveau des habitations les plus proches.

4.7.6. Les résultats de ces mesures de vibrations seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées et seront transmis à M. le Maire de la commune de FREHEL.

4.7.7. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

4.8 - Surveillance du respect du périmètre autorisé

L'exploitant met à jour au moins une fois par an un plan de la carrière sur lequel figurent, notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des différents ouvrages.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des propriétaires des terrains.

4.9 - Prévention du risque d'incendie

4.9.1. L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

4.9.2. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.9.3. Les abords du bassin de décantation seront aménagés pour le stationnement de véhicules anti-incendie et pour leur permettre un accès aisé.

Article 5 - REMISE EN ETAT DU SITE

5.1 - Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

5.2 - Dispositions générales

La remise en état de chaque zone doit être achevée au plus tard à l'échéance des autorisations respectives, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Cette remise en état devra être conforme à celle prévue dans le dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation.

5.3 - Remise en état des zones « Le Plateau du Routin » et « Courcoux »

5.3.1. « Plateau du Routin »

Il n'y aura pas d'extraction sur cette zone.

La remise en état comprend :

- le réaménagement de la zone humide et de l'écoulement vers la mer du ruisseau,
- le comblement des pistes d'accès actuelles,
- création d'une « zone d'exposition extérieure »,
- la création d'un nouvel accès à la RD n° 34,
- la revégétalisation du site.

5.3.2. « Courcoux »

La remise en état est réalisée par l'aménagement d'un plan d'eau dans le bassin d'extraction.

5.4 - Remise en état de la zone « Coquiard »

Le carreau de la fosse est remblayé par des matériaux inertes jusqu'à 10 m NGF. Cet aménagement permet l'évacuation naturelle des eaux et est réalisé conformément aux dispositions prévues à l'article 6.

5.5 - Remise en état des zones « Canyon » et « Colonne »

5.5.1. « Canyon »

Après une extraction atteignant la cote -10m NGF, purge des fronts et aménagement des rives, la fosse est laissée en eau.

5.5.2. « Colonne »

Cette fosse est exploitée principalement en profondeur pour atteindre -10m NGF puis remblayée avec des matériaux inertes jusqu'à une cote de 10m NFG, conformément aux dispositions prévues à l'article 6.

Les installations de traitement sont supprimées avant revégétalisation du site.

5.6 - Achèvement de la remise en état

5.6.1. Toutes les infrastructures restantes (bureaux, ateliers, pont-bascule, ...), dans le cas où aucune utilisation ultérieure n'est prévue par les propriétaires des terrains, doivent être supprimés.

5.6.2. Les terrains non encore remis en état doivent être revégétalisés

Article 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAYAGE D'UNE PARTIE DU SITE

6.1.1. Le remblayage par déchets inertes n'est autorisé sur le site que pour les fosses des zones « Coquiard » et « Colonne ».

6.1.2. Par déchet inerte, on entend, déchets solides inertes tels que bétons, tuiles, céramiques, briques, verres, gravats, terres et autres substances minérales ou assimilables au substrat naturel.

- 6.1.3. Le remblayage des fosses ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.
- 6.1.4. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.
- 6.1.5. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
- 6.1.6. Un panneau à l'entrée du site indique les déchets acceptés et ceux refusés.
- 6.1.7. Lors de leur entrée sur le site, puis avant enfouissement, les matériaux doivent faire l'objet d'un contrôle visuel et olfactif pour vérifier leur caractère inerte.
- 6.1.8. Les matériaux refusés lors du premier contrôle doivent ne peuvent être admis sur le site.
- 6.1.9. Une benne d'une capacité maximale correspondant au volume de matériaux habituellement accepté sur le site pendant une journée doit être mise en place sur le site pour contenir les déchets refusés lors du second contrôle.
- 6.1.10. Le bennage direct des déchets dans les fosses est interdit.
- 6.1.11. Les déchets susceptibles d'être à l'origine de poussières doivent être couverts ou maintenus mouillés.

Article 7 - GARANTIES FINANCIERES

- 7.1 - Le bénéficiaire de l'autorisation doit constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la remise en état du site telle que prévue par le présent arrêté.
- 7.2 - Le montant de la garantie financière s'élève à :

Période	Montant (en euros)
0 à 5 ans	523 967
5 à 10 ans	445 730
10 à 15 ans	366 853
15 à 20 ans	344 675

- 7.3 - Le montant de la garantie financière est indexé sur l'indice TP01. Il pourra le cas échéant être révisé.
- 7.4 - L'exploitant devra adresser au Préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.4. Il devra être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

- 7.5 - L'attestation du renouvellement de la garantie financière devra être transmise au Préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours,
- 7.6 - L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par le Préfet, après constat de la remise en état de l'installation, conformément aux dispositions du présent arrêté,
- 7.7 - Indépendamment d'éventuelles sanctions pénales, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

Article 8 - PROTECTION DES TRAVAILLEURS

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Règlement Général des Industries Extractives.

Article 9 - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les installations soumises à déclaration doivent, sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté, respecter les prescriptions des arrêtés-types respectifs.

Article 10 -

Les arrêtés préfectoraux du 9 juin 1975 autorisant précédemment l'exploitation de la carrière et du 18 août 1980 autorisant les installations de concassage sont abrogés.

Article 11 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 12 - RECOURS CONTENTIEUX

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à partir de la notification qui lui est faite de l'arrêté préfectoral,
- de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet ».

Article 13 -

Les prescriptions du Code Minier et les textes mis pour son application relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront respectées.

Article 14 -

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor tel que prévu à l'article 23-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

.../...

Article 15 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de FREHEL pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans les locaux de la carrière par les soins de la S.A.R.L. CARRIERES de FREHEL.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A.R.L. CARRIERES de FREHEL dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Article 16 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Sous-Préfet de DINAN,
Le Maire de FREHEL,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

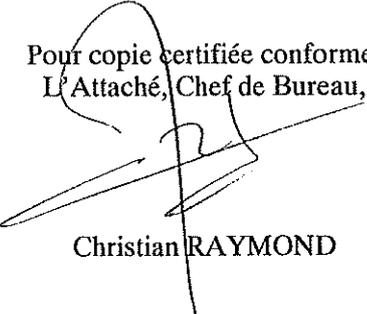
- à la S.A.R.L. CARRIERES de FREHEL pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police,
- ainsi qu'aux maires de PLURIEN et ERQUY, pour information.

SAINT-BRIEUC, le 1 JUL. 2002

LE PREFET,

Signé Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

Pour copie certifiée conforme,
L'Attaché, Chef de Bureau,


Christian RAYMOND

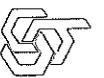
LA MANCHE

Domaine Maritime



POINTE DES CHÂTELETS

GRÈVE DES FOSSES



carrière de frêhel
Grandes échances
de la remise en état
CARTE DE SYNTHÈSE

ROCHE
FOURNEL

PORT
BARRIER

COQUIARD
Remise en état
à 20 ans

**COLONIE - CANYON
PORT BARRIER**
Remise en état à
l'échance de l'exploitation

COURCOUX
Remise en état
à 10 ans

LE ROUTIN
Remise en état
à 5 ans
(accès, locaux, plate-forme)

